

Séance du 30 mai 2022

Etaient présents :

C. BURON - Présidente ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, ~~C. DE COCK~~, C. GUISSSE, M. VOS, C. LANDRIN, A. DURANT, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, M. ONSSELS et A. COLLET - Conseillers communaux ;
N. HEINE - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Compte communal, bilan et compte de résultat 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l'avis du Comité de direction ;
Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan

Actif	36.853.338,46
Passif	36.853.338,46

Compte de résultat

Charges	10.139.628,27
Produits	10.139.628,27

Compte

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.543.831,29	2.960.721,76
Non Valeurs (2)	31.473,61	0
Engagements (3)	8.034.654,39	3.275.260,42
Imputations (4)	7.841.704,99	1.575.893,07
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	477.703,29	-314.538,66

Résultat comptable (1 – 2 – 4)	670.652,69	1.384.828,69
--------------------------------	------------	--------------

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier ;

Article 3 :

De transmettre le compte 2021 aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

OBJET N°2 : Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022 ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis du comité de direction ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 telles que modifiées en séance :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.213.910,97	1.005.801,67
Dépenses totales exercice proprement dit	8.185.300,31	1.148.252,57
Boni-Déficit exercice proprement dit	+28.610,66	-142.450,90
Recettes exercices antérieurs	480.853,29	124.033,35
Dépenses exercices antérieurs	76.121,05	12.095,04
Prélèvements en recettes	2.600	201.796,90
Prélèvements en dépenses	66.471,88	171.284,31
Recettes globales	8.697.364,26	1.331.631,92
Dépenses globales	8.327.893,24	1.331.631,92
Boni global	369.471,02	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional ;

Article 3 :

De transmettre les modifications budgétaires 2022 aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

OBJET N°3 : Régie communale ADL - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 28 février 2008 décidant de créer une régie communale ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2,1° du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, adoptant ses statuts, son bilan de départ et l'inventaire des biens cédés par la Commune ;

Vu le compte 2021 de la régie communale ordinaire précitée ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 4 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte 2021 de la régie communale ordinaire comme ci-après :

COMPTE 2021 REGIE COMMUNALE ORDINAIRE-AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL**1° Résultat comptable**

Total des droits constatés	132.732,15
Total des engagements	143.015,27
Résultat budgétaire	-10.283,12
Résultats exercices antérieurs	23.315,52
Total résultat à restituer à la commune	13.032,40

2° Compte de résultat

Produits	132.732,15
Charges	143.015,27
Solde	-10.283,12

3° Total bilantaire

Actif	48.780,96
Passif	48.780,96
Solde	0

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle.

OBJET N°4 : Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-Chaussée - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 et 1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 25 mars 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-Chaussée ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-Chaussée tel qu'approuvé par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

- Recettes : 3.989,46€
- Dépenses : 3.482,17€
- Boni : 507,29€.

OBJET N°5 : Fabrique d'Eglise de Ciplet - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 et 1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 25 mars 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Ciplet moyennant les remarques suivantes :

- R10 : 0€ au lieu de de 0,82€ ;
- D50i : 92,34€ au lieu de 124,04€.

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Ciplet tel qu'approuvé sous réserve des modifications y apportées par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

- Recettes : 5.628,43€
- Dépenses : 4.390,44€
- Boni : 1.237,99 €.

OBJET N°6 : Fabrique d'Eglise de Ville-en-Hesbaye - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 et 1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 25 mars 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Ville-en-Hesbaye ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Ville-en-Hesbaye tel qu'approuvé par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

- Recettes : 17.473,75€
- Dépenses : 2.256,00€
- Boni : 15.217,75 €.

OBJET N°7 : Zone de Police - Installation et utilisation de caméras fixes (A.N.P.R.) dans un lieu ouvert - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, notamment les articles 25/1 et suivants ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police précisant : "*Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe : 1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police; (...)*"

Vu la demande du 8 avril 2022 émanant de la Zone de police Hesbaye-Ouest en vue de permettre l'installation et l'utilisation d'une caméra fixe A.N.P.R. (Automatic Number Plaque Recognition ou Reconnaissance Automatique de Plaques d'Immatriculation) à l'endroit suivant :

Endroit	Nombre et type	Marque	Prise de vue
4263 - Braives - N69 Chaussée Romaine, 1 entre ptkm 25,7 et 25,8	1 ANPR-caméra 1 caméra panoramique	Tattile Axis Q3515 22 mm	Les deux directions Vue avant (dans un sens) et vue arrière (dans l'autre sens)

Considérant que cette demande reprend tous les éléments adhoc pour que le Conseil communal puisse se positionner conformément à l'article 25/4 de la loi du 5 août 1992 précitée : "*La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1er précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel*"

traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs."

Considérant que la zone de police Hesbaye-Ouest a l'intention d'utiliser ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs tâches de police administrative et judiciaire telles que définies dans la Loi sur la Fonction de police (LFP) et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi : Pour les missions de police judiciaire, définies dans l'art. 15 LFP, il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des données générées par les caméras.

Art. 15. *Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, (les services de police) ont pour tâche :*

1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;

2° de rechercher les personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes ;

3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite ;

Pour les tâches de police administrative, définies dans l'art. 14 LFP :

Art. 14. *Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, (les services de police) veillent au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.*

(Ils) portent également assistance à toute personne en danger.

La restriction suivante est d'application :

Art. 25/3 § 2. *L'utilisation visible des caméras pour le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, n'est autorisée que dans les hypothèses visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6°. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.*

Considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, la zone de police Hesbaye-Ouest souhaite utiliser le système central de gestion de la police fédérale AMS (ANPR Managed Services), qui sert de BDTN (Banque de Données Technique Nationale) pour le réseau national A.N.P.R. Ceci implique pour utiliser cette BDTN que les modalités suivantes sont d'application :

Art. 44/11/3septies *Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :*

1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;

b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;

2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

Considérant que le traitement des images venant de ces caméras reprend également les objectifs suivants :

- le partage de données anonymisées et pseudonymisées avec les gestionnaires de routes et les autorités communales dans le cadre de la mobilité. Il s'agit du partage de données de comptage sur le nombre de véhicules passant devant les caméras qui ne contiennent aucune donnée personnelle, ni d'informations liées au secret professionnel de la fonction policière ;

Considérant que cette demande est tout-à-fait justifiée dans le cadre mentionné dans la demande annexée à la présente ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser l'installation et l'utilisation d'une caméra fixe A.N.P.R. par le service de police à l'endroit suivant :

Endroit	Nombre et type	Marque	Prise de vue
4263 - Braives - N69 Chaussée Romaine, 1 entre ptkm 25,7 et 25,8	1 ANPR-caméra 1 caméra panoramique	Tattile Axis Q3515 22 mm	Les deux directions Vue avant (dans un sens) et vue arrière (dans l'autre sens)

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour suites voulues, à M. Thierry LEGAT, Chef de Corps de la Zone de Police Hesbaye-Ouest, rue Joseph Wauters, 68 à 4280 Hannut.

Interventions :

Monsieur Marc FOCCROULLE commente cette proposition et revient sur l'enjeu fondamental que représente la protection de la vie privée. Celle-ci doit être garantie et ce, même si ces caméras sont installées au nom de la sécurité publique.

M. Pol GUILLAUME explique que ces caméras sont principalement prévues pour la lecture des plaques d'immatriculation. Il y a actuellement 2000 caméras ANPR installées en Belgique. L'objectif principal est la surveillance des axes d'entrées et de sorties de la Commune de Braives.

Mme Michèle VOS partage les mêmes inquiétudes que Monsieur FOCCROULLE et demande si une communication vers les citoyens braivois est prévue. Elle demande également si ces caméras peuvent être utilisées pour contrôler la vitesse des automobilistes ?

M. Pol GUILLAUME explique à Mme VOS qu'effectivement des données statistiques seront présentées au Conseil communal et ensuite aux citoyens braivois. Il précise également que les caméras installées sur plusieurs territoires communiquent entre elles et qu'il sera donc possible d'identifier une voiture lorsque qu'elle traverse le territoire des communes équipées par les caméras ANPR.

M. GUILLAUME précise à nouveau que ces caméras n'ont pas de vocation à contrôler la vitesse.

M. Christian LANDRIN demande à M. GUILLAUME si ces caméras permettent de fonctionner comme un "radar tronçon". M. GUILLAUME répond qu'il est impossible de se servir de ces caméras à cet effet.

OBJET N°8 : Personnel communal - Approbation du règlement de travail - Information

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2022, reçue complète le 7 mars 2022, par laquelle le Conseil communal de Braives décide d'arrêter un règlement de travail accompagné de ses cinq annexes ;

Vu le protocole d'accord du 20 décembre 2021 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 janvier 2022 ;

Vu le courrier du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 5 avril 2022 approuvant la délibération du 28 février 2022 par laquelle le Conseil communal de Braives décide d'arrêter un règlement de travail accompagné de ses cinq annexes ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2022 qui prend connaissance de l'approbation du statut administratif par le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville en date du 5 avril 2022 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance de l'approbation du statut administratif par le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville en date du 5 avril 2022.

OBJET N°9 : Entretien du Ruisseau du Bolland et du Ruisseau du Moulin 2022 - Cahier des charges, conditions et du mode passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges N° 2022288 relatif au marché "Entretien du Ruisseau du Bolland et du Ruisseau du Moulin 2022" établi par le Service Environnement ;
 Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Remplacement du pertuis existant sous la voirie Rue de la Havée), estimé à 27.442,50 € hors TVA ou 33.205,43 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Curage du Ruisseau du Bolland et du Ruisseau du Moulin), estimé à 28.750,00 € hors TVA ou 34.787,50 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3, facultatif (Enlèvement des obstacles à l'écoulement de l'eau le long du ruisseau du Moulin), estimé à 2.500 € hors TVA ou 3.025 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 56.192,50 € hors TVA ou 67.992,93 €, 21% TVA comprise (lots 1 et 2), ou à 58.692,50 € hors TVA ou 71.017,93 € TVAC (lots 1, 2 et 3) ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 mai 2022 ;
 Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 mai 2022 ;
 Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2022288 et le montant estimé du marché "Entretien du Ruisseau du Bolland et du Ruisseau du Moulin 2022", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.192,50 € hors TVA ou 67.992,93 €, 21% TVA comprise (lots 1 et 2), ou à 58.692,50 € hors TVA ou 71.017,93 € TVAC (lots 1, 2 et 3) ;
 Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
 Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui a été inscrit à l'article budgétaire 421/731-60 .

OBJET N°10 : Création de voirie cyclo-piétonne à Ville-en-Hesbaye - Approbation
--

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 7 à 17 ;
 Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles D62 à D78 ;
 Vu la demande de permis d'urbanisme et de création de voirie introduite par la Commune de Braives pour la création d'une piste cyclo-piétonne afin de prolonger le chemin n°13, située Rue de Ciplat à 4260 VILLE-EN-HESBAYE ;
 Vu le schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande ;
 Considérant la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
 Vu le plan de délimitation établi par C2 Project le 13 avril 2021, inclus dans le dossier soumis à l'enquête publique ;
 Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 3 mars 2022 ;
 Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret susmentionné ;
 qu'une enquête publique s'est déroulée du 18 mars 2022 au 19 avril 2022 ; que des avis :

1. ont été affichés et placés aux endroits habituels d'affichage par la Commune ;
2. ont été envoyés aux occupants et propriétaires des immeubles et/ou terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du bien faisant l'objet de la demande ;
3. ont été insérés sur le site www.braives.be ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au Plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 Considérant que le chemin n°13 est repris à l'Atlas des chemins vicinaux ; que le projet consiste en sa prolongation sur 180 mètres ;

Considérant que la demande tend à améliorer le maillage des voiries, à faciliter et sécuriser les cheminements des usagers et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement démontre que l'impact environnemental du projet est faible et qu'une étude d'incidence sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que 13 citoyens ont répondu à l'enquête publique ;

Considérant que la zone de Police, la CCATM, le Parc Naturel Burdinale Mehaigne, la CLDR et la Maison des Jeunes ont remis leurs avis tels que demandé ;

Considérant que l'avis de la Zone de Police rendu en date du 25 mars 2022 est favorable et annexé en pièce jointe ;

Considérant que l'avis de la CCATM rendu en date du 14 avril 2022 est favorable conditionnel et annexé en pièce jointe ;

Considérant que l'avis de la CLDR rendu en date du 22 avril 2022 est favorable conditionnel et annexé en pièce jointe ;

Considérant que l'avis de la Maison des Jeunes rendu en date du 12 avril 2022 est favorable conditionnel et annexé en pièce jointe ;

Considérant que l'avis du Parc Naturel rendu en date du 4 avril 2022 est favorable conditionnel et annexé en pièce jointe ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique peuvent être résumées de la façon suivante :

- Opposition au projet : projet trop coûteux et non prioritaire ; artificialisation de surface ; entretien coûteux ; proposition d'un tracé alternatif ;
- Approbation du projet : gain en sécurité sur tronçon dangereux ; encouragement au transfert modal ; nécessité de protéger les cyclistes ;
- Demandes de modifications des aménagements : largeur et emplacement de la haie (1 mètre minimum et/ou placée côté champ) : pose d'une glissière tout le long de la voirie ; gestion différenciée des bords de route ; modification de l'aire de repos (arbres) ; élargissement de la rampe agricole dans le virage de la rue de Cipler ; sécurisation de la rue de Cipler en amont du projet ; sécurisation accrue du carrefour avec la rue Jean Jaurès ; dimensionnement des accès pour les vélos cargo ; nécessité d'intégrer ce maillon dans le réseau cyclable ; attention à apporter au calcul de l'épaisseur du béton ; attention à la hauteur de la haie pour assurer la visibilité des vélos ; conservation d'une "bande souple" pour les joggers ;

Considérant que le subside régional ne peut en aucun cas être alloué à un autre projet et que le maillon présenté ici à l'enquête publique est intégré dans le réseau cyclable approuvé par le GT Mobilité le 17 mars 2022 ;

Considérant que le coût d'achat du terrain, frais de notaire inclus, a été estimé à 10,237.66 euros en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que le coût total du projet, tel que révisé en avril 2022, est estimé à 111,075.25 € HTVA soit 134,401.05 TVAC, pris en charge par le subside régional à 80% ;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord sur l'ouverture de cette voirie conformément à l'article 7 du Décret susvisé et qu'il appartiendra au SPW - DG04 - Direction de Liège de délivrer le permis d'urbanisme ;

Considérant que les remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique seront analysées dans le cadre du permis d'urbanisme ;

Au vu de ce qui précède, décide avec 7 voix POUR, 5 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'approuver la demande d'ouverture de voirie introduite par la Commune de Braives pour la création d'une voirie cyclo-piétonne rue de Cipler à 4260 VILLE-EN-HESBAYE sur la parcelle 92A ;

Article 2 : de transmettre la décision aux demandeurs, conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, et au Gouvernement, SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 - 4000 Liège ;

Article 3 : d'informer le public de la décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ; la décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains ;

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours au Gouvernement wallon (article 18 du Décret du 6 février 2014) dans les 15 jours à compter du lendemain :

- de la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- de l'affichage pour les tiers intéressés ;

Interventions :

Mme Michèle VOS informe le Conseil communal que le groupe politique Ecolo ne votera pas cette proposition. Mme VOS évoque leur proposition d'un tracé alternatif qui n'a pas été suivie par le Collège communal. Le groupe politique Ecolo ne votera pas ce point notamment en raison de son coût élevé. En outre, le groupe politique Ecolo estime ne pas avoir la garantie que le Chemin n°13 ne sera pas bétonné. M. Marc FOCCROULLE précise à l'ensemble du Conseil que l'objet du présent point concerne la prolongation du Chemin n°13. Le groupe politique Base estime que le coût du projet est fort élevé par rapport à l'opportunité de celui-ci. M. FOCCROULLE précise également qu'aucun citoyen braivois n'a sollicité l'aménagement du Chemin n°13. Plusieurs propositions de tracés alternatifs ont été proposées en séance du Conseil communal mais le Collège communal ne les a pas retenues. L'enquête publique n'a pas suscité d'enthousiasme. La CLDR et la CCATM ne sont pas convaincues non plus par l'opportunité du projet et ce, malgré les avis favorables rendus. Au vu du budget y consacré, l'argent public se raréfiant, le groupe politique Base vote contre ce projet. En effet, il estime qu'il est envisageable de faire de la mobilité douce à Braives à moindre coût. M. Marc FOCCROULLE ajoute qu'il est impératif d'envisager d'autre projet prioritaire en terme de mobilité douce sur le territoire communal.

M. Pol GUILLAUME s'adresse au Conseil communal et manifeste son regret vis à vis des arguments développés contre ce projet par l'opposition. De nombreuses heures de travail ont été consacrées à ce dossier. M. GUILLAUME explique que le Collège communal a comme objectif de proposer des alternatives à la voiture en développant la mobilité douce sur le territoire communal braivois. L'objectif est de permettre à tout citoyen de rejoindre facilement le réseau de transport en commun mais aussi de sécuriser les chemins empruntés par les usagers faibles (piétons et vélos). M. GUILLAUME rappelle que le Conseil communal a voté un Plan communal de mobilité, que ce Plan doit démarrer au point d'affluence dans la commune. Si le Chemin n°13 n'est pas aménagé, il sera impossible pour les usagers de rejoindre aisément les services de transport en commun. M. GUILLAUME rappelle au Conseil communal que la Région wallonne n'a pas annulé le projet en lui-même, cette annulation portait sur la demande de permis d'urbanisme suite à une erreur administrative. Selon M. GUILLAUME, si le Conseil communal ne vote pas ce point, cela signifie que le Conseil communal vote contre la mobilité douce à Braives.

M. FOCCROULLE réagit aux propos de M. GUILLAUME et affirme que le groupe politique Base n'est pas contre la mobilité douce et les aménagements y afférents. Le groupe politique Base est en faveur du développement de la mobilité douce mais estime que ce projet n'est ni prioritaire ni opportun. D'autres projets sont plus bénéfiques pour le développement de la mobilité douce à Braives. M. FOCCROULLE insiste sur le fait qu'il faut réfléchir à l'utilisation de l'argent public.

Mme VOS confirme également que le groupe politique Ecolo n'est pas contre la mobilité douce mais ce tronçon n'améliorera pas l'accès aux deux arrêts de bus. (rue Grande et Chaussée de Tirlemont).

M. Pol GUILLAUME rappelle que ce projet fait partie du maillage qui a été présenté au Conseil communal et dont l'objectif est de relier les 8 villages de Braives. Ce projet est intégré dans le maillage préconisé par le groupe de travail mobilité.

OBJET N°11 : UVCW - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 § 3 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'UVCW (Union des Villes et Communes de Wallonie) qui aura lieu le mercredi 8 juin 2022 dans les locaux de l'IFAPME, Parc Crealys, rue Saucin, 70 à 5032 Gembloux (Les Isnes) ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021
- Approbation des comptes
 - Comptes 2021 : présentation et rapport du Commissaire
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
 - Budget 2022
- Remplacement d'Administrateurs

Considérant que le délégué communal est M. Pol Guillaume ;

Considérant qu'en tant que membre du Collège communal, les Echevins et la Présidente du CPAS sont aussi invités à assister à cette Assemblée générale mais sans droit de vote ;

Considérant que, pour des modalités d'ordre pratique, l'inscription à cette Assemblée générale est obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'UVCW fixée le 8 juin 2022 ;

Article 2 : d'inscrire, à cette Assemblée, Monsieur Pol GUILLAUME.

OBJET N°12 : INTRADEL S.C.I.R.L. - Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel qui aura lieu le jeudi 23 juin 2022 à 17h ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021

2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021

2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle

7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination

7.1. Recommandation du Comité d'Audit

7.2. Nomination

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour nous représenter à ladite assemblée ;

Considérant que les délégués communaux sont Mme Cécile Bataille, MM. Pol Guillaume, Bruno Louis, Michel Onssels et Marc Focroulle ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel qui aura lieu le 23 juin 2022 ;

Article 2 : de prendre acte de la présence de M. Marc FOCCROULLE à ladite Assemblée générale.

OBJET N°13 : Intercommunale IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Braives à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Braives a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Braives doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que : *"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient"* ;

Considérant que les délégués de chaque commune, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Braives à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du Conseil communal, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Cécile Bataille, Annik Collet et Anne-Marie Detrixhe, MM. Pol Guillaume et Bruno Louis ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1 : décide à l'unanimité :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2 : de ne pas désigner de délégués communaux pour représenter notre Administration à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°14 : Accueil des Ukrainiens - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le conflit entre la Russie et l'Ukraine qui sévit depuis plusieurs semaines en Ukraine ;

Considérant l'arrivée annoncée de milliers de réfugiés sur le territoire européen et belge ;

Considérant que plusieurs Ukrainiens sont déjà arrivés à Braives dans des familles d'accueil ;

Considérant que plusieurs Ukrainiens sont attendus à Braives lors des prochains jours ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article unique : de prendre connaissance des informations présentées en séance par le Bourgmestre, Monsieur Pol Guillaume.

Interventions :

M. Pol GUILLAUME informe le Conseil communal que certaines familles braivoises s'étaient proposées pour accueillir des familles ukrainiennes puis se sont désistées. Cependant, actuellement, la commune n'enregistre plus aucune nouvelle demande de logement sur le territoire communal.

OBJET N°15 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux :

M. Pol Guillaume :

- information quant à l'attribution du marché relatif à l'installation de panneaux solaires thermiques à la société Hensens Frère s.a. ;
- information sur le remplacement des totems devant l'Administration communale, la gare de Braives et le Village du Saule ;
- information sur le futur placement de 5 personnages de signalisation 3D :
 - quatre devant les écoles : Braives Haut, Braives Bas, Fallais et Avennes
 - un devant la crèche communale de Fumal (une fois que les travaux seront achevés).

M. Xavier Lisein :

- information relative au PIC 2019-2021 : les travaux débutent la semaine prochaine.

M. Cécile Bataille :

- le GT "Enseignement" a décidé de faire une communication générale sur l'enseignement communal braivois.

M. Bruno Louis :

- information sur le succès rencontré par l'organisation de la Fête des Ateliers organisée par le Centre culturel ;
- information sur l'ouverture officielle du Ravel Expo 2022.

Mme Anne-Marie Detrixhe :

- demande d'information sur l'évolution du dossier relatif au déclassement du chemin n°15.

M. Guillaume informe Mme Detrixhe que ce point sera présenté au prochain Conseil communal.

M. Marc Focroulle :

- demande d'information au Collège sur l'évolution du dossier de fusion des Fabriques d'Eglise. Le groupe politique Base souhaite préserver un patrimoine sur le territoire braivois qu'il soit sacralisé ou désacralisé mais tout en conservant une utilité publique ;
- demande d'information sur la politique menée par le Collège communal relative aux Tiny House.

Mme Nadine Heine informe M. Focroulle qu'une réunion a eu lieu en décembre avec les représentants des Fabriques d'Eglise. L'agent communal en charge du dossier a été absent durant plusieurs semaines. Le dossier va être relancé. M. François-Hubert du Fontbaré complète les propos de Mme Heine et informe le Conseil communal que le dossier de fusion a été déposé chez le Ministre mais l'Evêché fait marche arrière.

M. Olivier Orban répond à M. Focroulle qu'actuellement une seule demande de permis d'urbanisme concernant une Tiny House a été déposée auprès du Service urbanisme. Il ajoute qu'il serait effectivement intéressant que le Collège communal mène une réflexion globale sur les Tiny House.

M. Christian Landrin :

- rue Joseph Wauters : éclairage public non encore rétabli ;
- modifier la plaque de fin d'agglomération située dans le virage de VEH au niveau du carrefour de la Havée ;
- demande au Collège communal de procéder à l'élagage du Tilleul à VEH ;
- demande d'information sur les travaux de la rue du Ry d'Ardenne ;

M. Xavier Lisein informe M. Landrin qu'il était initialement prévu d'externaliser les travaux mais, au vu du coût élevé, le Collège communal a décidé de faire réaliser les travaux en interne. Les travaux seront réalisés avant la fin du mois de juin.

Mme Michèle Vos :

- la boîte à livres placée à Avennes est toujours cassée ;
- des panneaux de signalisation ont été placés aux axes de sortie à Hannut. Il serait intéressant d'en placer sur le territoire de la Commune de Braives.
- demande d'information relative aux affichages sur les concessions non entretenues dans les cimetières.

Mme Bataille répond à Mme Vos que l'obligation d'affichage porte sur une durée d'un an. Au terme de ce délai, sans réaction de la famille, la concession est reprise par la commune.

Mme Catherine Buron :

- des panneaux de signalisation stockés à son domicile doivent être récupérés par les services communaux.

OBJET N°16 : Procès-verbal de la séance publique du 25 avril 2022 - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 25 avril 2022 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 25 avril 2022 moyennant la prise en compte des observations formulées par M. Marc FOCCROULLE.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Eléonore MATHIEU

La Présidente,

Catherine BURON